

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_067

Objet : Mesures de soutien dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 - Exonération tarifs de place marchés forains

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_01 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération n°20200528_7 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux mesures de soutien dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 –Exonération de tarifs communaux 2020 ;

DECIDE :

Article 1 :

Par délibération n°20200528-7 en date du 28 mai 2020, le Conseil municipal a décidé d'accorder une exonération de 50 % des abonnements de premier semestre des forains des marchés d'Oullins.

Les abonnements du premier semestre ayant été pour la plus grande partie déjà encaissés, il est décidé de reporter cette exonération sur l'abonnement du second semestre des forains.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 22/07/2020

Reçu en préfecture le 22/07/2020

Affiché le



ID : 069-216901496-20200722-D20_067-AU

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 22 juillet 2020

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).